

06 JUIN 2006

ARRETE N° 05 - 111 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 15 janvier 2004, par laquelle la société RN 12 AUTO, dont le siège social est 27 route de Paris - 78550 Bazainville, projette d'exploiter, en régularisation, un centre de récupération et de dépollution automobile au 27 impasse du bœuf couronné - 78550 Bazainville. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

n° 286 - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 29 novembre 2004 au 7 janvier 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Bazainville et Gambais ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Bazainville, du 29 novembre 2004 au 7 janvier 2005 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2005;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 20 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 2005 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 juillet 2005 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

.../...

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société RN 12 AUTO dont le siège social est situé au 27 route de Paris à Bazainville (78550) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bazainville l'installation visée par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé 27 impasse du bœuf couronné à Bazainville.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. ... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface utilisée de 2900 m ²	286	A
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. La quantité entreposée étant inférieure à 30 m ³ .	Quantité entreposée inférieure à 30 m ³ (25 m ³)	98 bis-B	NC

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT

2.7.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.11- AGREMENT

La société RN 12 Auto est agréée, en tant que démolisseur, pour la dépollution /démolition de 110 véhicules hors d'usage par an. Au sens du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, le terme de « véhicule hors d'usage » s'applique aux voitures particulières et aux camionnettes.

Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire les dispositions fixées par :

- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret n°77-33 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2.12 – DUREE DE VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément est délivré à la société RN 12 Auto pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet des Yvelines au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2.13 – AFFICHAGE DE L'AGREMENT

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité

ARTICLE 2.14 – RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire aux dispositions du cahier des charges suivant, qui impose aux démolisseurs :

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement.

Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

Cette déclaration indique notamment les renseignements suivants :

- le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
- le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis aux broyeurs agréés ;
- le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I	:	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DÉCHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PRÉVENTION DES RISQUES

---=---

CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour, ...) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

La consommation maximum de l'établissement est fixée à 200 m³ par an.

3.I.1.2 - Contrôle annuel des ouvrages de prélèvement et de disconnexion d'eau potable

Un contrôle des dispositifs de prélèvement d'eaux potables et de disconnexion est réalisé régulièrement. Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) telles que les eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) tels que les eaux de ruissellement sur les surfaces étanchées ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage des moteurs, de rinçage ...

3.I.2.2 – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement rejoignant le réseau public d'assainissement de Bazainville aboutissant à la station d'épuration de Houdan.

3.I.2.3 – Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont recueillies et rejetées au réseau d'eaux pluviales public ou à défaut au milieu naturel.

3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site sont collectées, traitées sur un déboureur-déshuileur puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, rejoignant le réseau public de collecte des eaux pluviales de Bazainville, ou à défaut de présence de celui-ci, le milieu naturel (fossé de l'Ex RN 12).

3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)

Les eaux d'exploitation, servant au lavage des pièces et au rinçage des sols de l'atelier sont :

- soit éliminées en tant que déchets industriels, dans une installation adaptée dûment autorisée à cet effet ;
- soit collectées dans le réseau d'eaux industrielles de l'établissement, puis traitées par un déboureur-déshuileur spécifiques, distinct de celui visé à l'article 3.I.2.4 et rejetées au réseau des eaux usées communales de Bazainville, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article 3.I.6.6.

3.I.2.6 – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.3.2 – Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

Un contrôle de la fonctionnabilité et de l'opérabilité de l'obturateur visé à l'alinéa précédent est réalisé régulièrement. Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1		N°2
Nature des effluents	EPp	EPnp	EU + EI
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales		Réseau public d'assainissement des eaux usées
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur	/	Déboureur-déshuileur distinct de celui installé sur le réseau EPp
Milieu naturel récepteur	Réseau public d'assainissement des eaux pluviales ou à défaut milieu naturel (fossé de l'ex RN 12)		Station d'épuration de Houdan Rivière : La Vesgre

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

3.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance de l'effluent ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 milieu récepteur : réseau public des eaux pluviales /milieu naturel

Lieux des prélèvements : en aval du déboureur-déshuileur et en amont de la connexion avec la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	100	PONCTUEL	Semestrielle	NF EN 872
DCO	125			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90114 ou NF EN ISO 9377-2

Référence du rejet : N° 2

milieu récepteur : réseau public des eaux usées

Lieux des prélèvements : en aval du déboureur-déshuileur du réseau des eaux usées industrielles avant la connexion avec le réseau communal des eaux usées

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	100	PONCTUEL	Semestrielle	NF EN 872
DCO	125			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90114 ou NF EN ISO 9377-2

3.I.6.4 – Autosurveillance

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent des mesures semestrielles en concentration des paramètres énumérés à l'article 3.I.6.3 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

3.I.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L1331-10 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - Stockages

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'espace économique européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, (publié au J.O. du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.1.7.3 – Débourbeur-déshuileur

Le débourbeur-déshuileur doit être suffisamment dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement.

Il doit être entretenu et nettoyé régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées

3.1.7.4 – Stockage des pièces graisseuses

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.1.7.5 – Rétention des eaux d'extinction

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du titre 4 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose en permanence d'une capacité disponible minimale de 100 m³ pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du site. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est équipé d'un système d'obturation, permettant de retenir en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux chargées de produits toxiques ou polluants.

L'exploitant procède à minima à fréquence annuelle au contrôle d'efficacité du système d'obturation.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 – Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturer et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 – Interdiction du brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1- Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 3.II.3-RECUPERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES DES CLIMATISATION DES VEHICULES

Lors des opérations de purge totale ou partielles des fluides des appareils de climatisation réceptionnés dans les véhicules, toutes les dispositions sont prises pour récupérer les fluides et éviter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère.

Les fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler ou valoriser ses déchets ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - Élimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de propriété de l'usine	60	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, dans le cas où cette clôture ne permet pas de masquer la vue du stockage des véhicules hors d'usage.

Un système de clôture intérieure est mis en place afin de délimiter les zones non accessibles au public.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières (plan de circulation).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie (murs coupe-feu de degré 2 heures sur les faces sud, est et ouest du bâtiment).

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.V.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - Exploitation

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.V.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications semestrielles. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.2 - Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'aménagement ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises à minima chaque année pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - Équipement

3.V.7.1.1. Définition des moyens internes de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux comprenant :

- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, et en cas de risque électrique, à poudre de 4 et 6 kg, répartis judicieusement, à raison de 1 pour 200 m² de plancher,
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.

3.V.7.1.2. Définition des moyens externes de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens externes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S 561213) implanté à moins de 150 m de l'entrée principale du bâtiment. Ce poteaux incendie public ou privé devra pouvoir fournir au moins 60 m³ par heure sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- pour le poteau incendie nouvellement installé, une attestation délivrée par l'installateur attestant la conformité à la norme NF S 62-200 doit préciser :

- le débit minimal du poteau d'incendie,
- les pressions (statiques et dynamiques) du poteau incendie.

3.V.7.1.2. Contrôles annuels des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, alarme, désenfumage, extincteurs, poteaux d'incendie, dispositif de rétention des eaux d'extinction, dispositif d'isolement hydraulique du site) est réalisé régulièrement. Ce rapport de contrôle et la justification de la réception du poteau incendie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.7.2 - Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique, conforme à la norme NFS 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité, doit être apposé de façon visible au sein de l'établissement.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Afin de permettre l'alerte des services d'incendie et de secours, l'exploitation est équipée d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs

L'accès aux installations est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

3.V.7.4 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement de l'installation visée par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 4.I

STOCKAGE ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX

ARTICLE 4.I.1 – ACCÈS ET SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les voies d'accès et de sortie doivent permettre le dégagement des véhicules et notamment des véhicules poids lourds, afin de ne pas perturber le trafic routier ou être source de risque pour les usagers.

En l'absence de gardiennage, tous les accès sont fermés à clef en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement comportant au minimum 6 places, est aménagée à l'intérieur de l'établissement, pour accueillir les véhicules du personnel et des visiteurs.

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne doivent stationner hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

Une aire de stationnement pour les véhicules de livraisons (déchargement et chargement des véhicules hors d'usage) est aménagée sur le site de manière à ne pas obstruer les voies de circulation.

ARTICLE 4.I.3 – VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, d'une largeur minimum de 3,50 mètres, donnent accès aux aires spéciales de dépollution, de stockage de déchets, de démontage des véhicules et aux aires de stockage des véhicules.

Chaque véhicule est directement accessible à partir de ces voies de circulation et des voies de circulation secondaires.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 4.1.4 – AIRES SPÉCIALES

Des aires spéciales, nettement délimitées sont réservées pour les activités de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage et de récupération des matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. ..., ainsi que pour le stockage des objets polluants (batteries usagées, etc. ...).

Ces aires sont conçues en béton étanche et en forme de cuvette de rétention.

Elles doivent être reliées à un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (débourbeur-déshuileur).

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 4.1.5 – RÉCUPÉRATION DES FLUIDES

Des dispositions sont prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et les autres liquides pouvant se trouver dans tout véhicule destiné à être dépollué.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. ... récupérés.

Tout fluide polluant et autres huiles usagées doivent être avant collecte ou éventuellement réutilisation, stockés dans des cuves présentant des critères satisfaisants d'étanchéité et testées régulièrement.

Les fluides des circuits d'air conditionné des véhicules hors d'usage doivent être récupérés et stockés dans des réservoirs appropriés. Ils seront éliminés par le biais d'une filière adaptée à ce type de fluides.

ARTICLE 4.1.6 – STOCKAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules en attente de dépollution, en cours de dépollution ou de démontage, sont stockés sur des aires étanches et conçues pour recueillir et traiter un éventuel risque de pollution des eaux et des sols.

Les véhicules hors d'usage doivent être préalablement dépollués ou débarrassés de tout produit polluant avant leur stockage sur les aires qui leur sont réservées.

Le gerbage des véhicules hors d'usage, non dépollués est interdit.

L'aire réservée au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués est de 300 m².

Cette aire respecte les dispositions de l'article 3.1.7.1.1.

ARTICLE 4.1.7 – STOCKAGE DES DÉCHETS DE MÉTAUX

Les déchets de métaux constitués de carcasses des véhicules hors d'usage destinées à être éliminées sont stockées dans une zone aménagée à cet effet, représentant une surface pouvant contenir 20 véhicules et non accessible au public. La hauteur de ce stockage est limitée à 2 mètres.

Les allées de circulation de ce stockage sont de 3,5 mètres.

Les carcasses des véhicules hors d'usage ne doivent pas séjourner en l'état plus de 30 jours dans l'établissement

ARTICLE 4.I.8 – LIMITATION DU POTENTIEL COMBUSTIBLE

ARTICLE 4.I.8-1 – LIMITATION DU STOCKAGE DE SIEGES DE VOITURE

Le dépôt de sièges automobiles situé dans le magasin de l'établissement est limité à 90 m³.

ARTICLE 4.I.8-1 – LIMITATION DU STOCKAGE DE PNEUMATIQUES

Le dépôt de pneumatiques situé dans le magasin de l'établissement est limité à 8 m³.

ARTICLE 4.I.9 – VIDANGES DES RÉSERVOIRS DE CARBURANTS

L'opération de vidange des réservoirs de carburant s'effectue par gravitation. Elle doit être réalisée de façon à éviter tout risque d'étincelle. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter tout risque d'incendie dû aux écoulements de carburant.

Le carburant récupéré est utilisé pour le fonctionnement du matériel roulant du site.

Le stockage de carburant est interdit pour tout autre usage.

ARTICLE 4.I.10 – NON ADMISSIBILITE DES VEHICULES EQUIPES DE RESERVOIR GPL

Les véhicules équipés de réservoir de gaz de pétrole liquéfié ne sont pas admissibles sur le site.

ARTICLE 4.I.11 – TRAITEMENT DES AIR-BAGS ET PRÉTENTIONNEURS DES CEINTURES DE SÉCURITÉ

Les générateurs des gaz pyrotechniques des air-bags et prétentionneurs de ceintures seront démontés pour neutralisation adéquate à l'extérieur du site ou seront mis en situation de déclenchement avec toutes les précautions utiles préalables :

- Absence de personne dans un rayon de 10 mètres autour du véhicule lors de la phase opérationnelle du déclenchement préventif ;
- Amorçage déporté à une distance de 10 mètres.

ARTICLE 4.I.12 – OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau des véhicules sont interdites sur le chantier.

ARTICLE 4.I.13 – MATÉRIELS D'EXPLOITATION

Les machines et matériels d'exploitation fixes ou mobiles sont installés dans les zones les plus éloignées des habitations de façon que le bruit et les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 4.I.14 – EXPLOSIFS

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, à l'exception des éléments pyrotechniques nécessaires au fonctionnement des air-bags et des ceintures de sécurité, faisant l'objet d'un traitement particulier.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lors présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

ARTICLE 4.I.15 – LOCAUX

Les locaux d'exploitation et les postes de travail sont aménagés conformément à la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 4.I.16 – DÉRATISATION - DÉMOUSTICATION

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

TITRE 5

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.I.1.1	Mise en place d'un dispositif de disconnexion (clapet anti- retour) sur le réseau de prélèvement d'eau potable	3 mois
3.I.2.4 et 3.I.2.5	Mise en place de séparateurs à hydrocarbures en amont du rejet des eaux de ruissellement d'une part et des eaux industrielles (eaux de lavage) d'autre part	12 mois
3.I.7.5	Mise en place : - d'une capacité disponible minimale de 100 m ³ de rétention des eaux d'extinction ; - d'un dispositif d'isolement hydraulique du site	12 mois
3.V.2.2	Mise en place de dispositifs de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment (murs coupe feu de degré 2 heures)	3 mois

ARTICLE 5.2 - ÉCHÉANCIER

La société RN 12 Auto transmet au préfet des Yvelines sous un délai n'excédant pas un mois suivant la notification du présent arrêté, copie des bons de commandes de mise en chantier (avec la précision des dates prévisionnelles de réalisation) des équipements visés à l'article ci-dessus, à savoir le disconnecteur, les séparateurs à hydrocarbures, la capacité minimale de 100 m³ de rétention des eaux d'extinction, le dispositif d'isolement hydraulique du site et la mise en place de murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les justificatifs d'achèvement des travaux seront transmis au préfet des Yvelines dès leur réception prononcée.

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents relatifs aux contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéances/Périodicités
3.I.6.4	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	12 mois après notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les ans
3.IV.5	Mesure des niveaux sonores	tous les 3 ans

TITRE 7

ARTICLE 7.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bazainville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Bazainville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Versailles, le - 8 AOUT 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX